

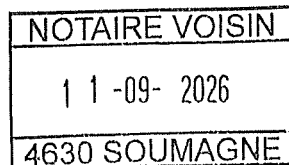


LV0003026

RU ANO OK

Service Urbanisme
V/Réf : 00-00-6089/001 – JW
N/Réf : PC/2026- 2042
Agent traitant : Patrick CROUGHS
T. 04 377 98 00
Patrick.croughs@soumagne.be

Maître Laurent VOISIN
Notaire,
Chaussée de Wégimont, 308
4630 SOUMAGNE



Soumagne, le 2 septembre 2026

INFORMATIONS NOTARIALES

Formulaire III B

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du **21/08/2026** relative à une **maison sise rue des Combattants 9 à 4630 SOUMAGNE** et cadastrée **1^{ère} division, section A, n° 106K3** et appartenant à **.....**, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 à D.IV.105 ainsi que les informations relatives au certificat d'urbanisme n°1 visé à l'article D.IV.97 du CoDT :

Le bien en cause est situé en zone :

- | | |
|---|---|
| ☐ d'habitat (art.D.II.24) ; | ☐ d'enjeu régional (art.D.II.34) ; |
| ☒ d'habitat à caractère rural (art. D.II.25) ; | ☐ d'enjeu communal (art.D.II.35) ; |
| ☐ de services publics et d'équipements communautaires (art.D.II.26) ; | ☐ agricole (art. D.II.36) ; |
| ☐ de loisirs (art.D.II.27) ; | ☐ forestière (art. D.II.37) ; |
| ☐ d'activité économique (art.D.II.28) ; | ☐ d'espaces verts (art. D.II.38) ; |
| ☐ d'activité économique mixte (art.D.II.29) ; | ☐ naturelle (art. D.II.39) ; |
| ☐ d'activité économique industrielle (art.D.II.30) ; | ☐ de parc (art. D.II.40) ; |
| ☐ d'activité économique spécifique (art.D.II.31) ; | ☐ d'extraction (art. D.II.41) ; |
| ☐ d'aménagement communal concerté à caractère économique (art.D.II.32) ; | ☐ d'aménagement communal concerté (art. D.II.42) ; |
| ☐ de dépendances d'extraction (art.D.II.33) ; | Périmètres |
| | ☐ d'intérêt paysager (art. D.II.21) ; |
| | ☐ de réservation d'infrastructure : |
| | - CHB |
| | - ALEGRO |

Au plan de secteur de Liège approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/87 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Est situé sur le territoire dont un **Schéma de développement communal (SDC)**, définissant la stratégie territoriale de la commune est applicable. Ce schéma a été approuvé par arrêté ministériel du **15/10/2024 (entré en vigueur le 09/11/2024)** et n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Les objectifs, principes de mise en œuvre (contraintes à l'urbanisation, trame verte et bleue, programmation de la mise en œuvre de la structure territoriale et recommandations) sont consultables sur le site internet de la commune <https://www.soumagne.be> ;

☒ est situé en zone **d'espace résidentiel à densité moyenne** au **Schéma de développement communal (SDC)** ; cette zone recommande une densité de logements de **15 à 20 log/ha** ;

De plus, le bien dont objet sous rubrique :

☒ n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

☒ n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique ;

☒ n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

☒ n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Entre autres, sans être exhaustif et à notre connaissance, nous vous informons que le bien en cause :

☒ est situé sur le territoire ou la partie de territoire communal où le guide régional d'urbanisme est applicable :

Chapitre 3 : règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Chapitre 4 : règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

☒ est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;

☒ est situé au **PASH** (Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) en zone d'assainissement

o **collectif**

et

o **est actuellement raccordable à l'égout.**

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du service technique au n° de tél : **04/377.97.57.** ;

☒ est situé le long d'une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

Dans la banque de donnée au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 relatif à la gestion des sols figure les indications suivantes (www.walsols.be)

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement territorial concernant les informations

Commune de Soumagne - Arrondissement de Liège - Province de Liège - Royaume de Belgique

avenue de la Coopération, 38 à 4630 Soumagne - T. 04 377 97 97 - F. 04 377 97 01
www.soumagne.be - commune@soumagne.be - Belfius: IBAN BE79 0910 0044 6633

urbanistiques à transmettre aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97 relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau, d'électricité et de télécommunication.

Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec :

- **SOCIETE WALLONNE DES EAUX :**

Direction régionale de LIEGE, Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2ème Avenue à 4040 HERSTAL.

- **VOO :**

rue Jean Jaurès, 46 à 4430 ANS.

- **RESA Gaz et ELECTRICITE :**

Bd d'Avroy, 38 à 4000 LIEGE.

- **PROXIMUS** (télécommunication et télédistribution) :

rue d'Harscamp, 17 à 4000 LIEGE.

- **ELIA ASSET** (ligne haute tension) :

Boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 BRUXELLES.

Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur ce bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

LA COMMUNE PRECISE QUE LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT DOCUMENT NE SIGNIFIENT PAS QUE LE BIEN EST REGULIER SUR LE PLAN URBANISTIQUE.

EN EFFET, SI LE(S) CEDANT(S) SE PREVAUT(VALENT) DE L'AMNISTIE, CE SERA A LUI (EUX) DE TRANSMETTRE LES PREUVES DONT IL(S) DISPOSE(NT) ET D'ATTESTER QU'ILS ONT, OU N'ONT PAS, RÉALISÉ DES ACTES ET TRAVAUX CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION EN VERTU DE L'ARTICLE D.VII.1 §1ER, 1°, 2° OU 7°, ET LE CAS ÉCHÉANT QU'UN PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ DRESSÉ. SUR LA BASE DE LA DÉCLARATION DU CÉDANT, IL SERA FAIT MENTION DE LA DATE DE RÉALISATION DES DERNIERS TRAVAUX SOUMIS À PERMIS ET RELATIFS AU BIEN CONCERNÉ. L'OBLIGATION DE MENTION INCOMBE AU TITULAIRE DU DROIT CÉDÉ, À SON MANDATAIRE OU À L'OFFICIER INSTRUMENTANT. LES DECLARATIONS DU CEDANT REPRISES DANS L'ACTE NE DOIVENT PAS ETRE CONTROLEES PAR L'ADMINISTRATION, PAS PLUS QU'ELLE NE DOIT FOURNIR UNE APPRECIATION ECRITE SUR LE CARACTERE « AMNISTIE » D'UNE INFRACTION. DES AFFIRMATIONS ERRONEES OU MENSONGERES NE POURRONT PAS EMPECHER QU'IL SOIT DRESSE UN PROCES-VERBAL.

LA PREUVE DE L'EXISTENCE D'ACTES ET TRAVAUX PEUT ETRE RAPPORTEE PAR TOUTE VOIE DE DROIT. S'IL APPARTIENT A L'ADMINISTRATION D'ECLAIRER L'OFFICIER INSTRUMENTANT QUANT AUX ECARTS POTENTIELS A L'EGARD DE LA LEGISLATION (DIFFERENCE ENTRE LE PLAN CADASTRAL ET LES VUES AERIENNES PAR EXEMPLE), IL N'APPARTIENT PAS A L'ADMINISTRATION DE FOURNIR UNE APPRECIATION ECRITE SUR LE CARACTERE EVENTUELLEMENT AMNISTIE D'UNE POTENTIELLE INFRACTION URBANISTIQUE.

DES LORS, IL NE NOUS EST PAS POSSIBLE DE CONFIRMER QUE LA SITUATION URBANISTIQUE DU BIEN EST EN ORDRE.

NOUS NE POUVONS QUE CONSEILLER AUX CEDANTS DE CONSERVER LES ELEMENTS PROBANTS QUI SERAIENT DE NATURE A ATTESTER LE RESPECT DES CRITERES REPRIS A L'ARTICLE D.VII.1^{ER} BIS DU COTD, ET A LES TRANSMETTRE AUX ACQUEREURS.

ENFIN, IL APPARAIT UTILE D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE, D'UNE PART, RIEN, LEGALEMENT, N'EMPECHE LA PASSATION DE L'ACTE ET, D'AUTRE PART, QUE L'ADMINISTRATION

COMMUNALE NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE TENUE RESPONSABLE DE L'ISSUE DE L'ACTE ET ENCORE MOINS DE L'ATTITUDE D'UN NOTAIRE QUI REFUSERAIT D'INSTRUMENTER.

NOUS RAPPELONS EGALEMENT QU'IL APPARTIENT AU NOTAIRE INSTRUMENTANT, DANS SON ROLE DE CONSEIL, DE VERIFIER LA CORRESPONDANCE DU REVENU CADASTRAL DU BIEN AU REGARD DE SA DESCRIPTION ET D'INVITER LES PROPRIETAIRES A SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 473 DU CIR.

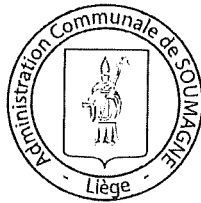
ENFIN, AUCUNE GARANTIE NE PEUT ETRE DONNEE QUANT A LA QUALITE A BATIR DU TERRAIN TANT QU'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N'A PAS ETE SOLLICITEE AUPRES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

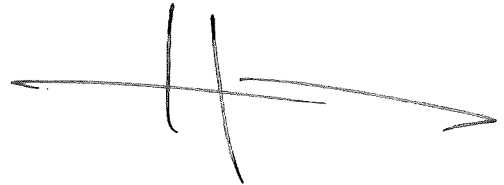
Le Directeur général,
Valentin JAMINET



Par le Collège,



Le Bourgmestre,
Benjamin HOUET



87